



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 octobre 2022, à la mairie.

R2210-0789

Adoption du Règlement n° 2022-09 établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications

ATTENDU QUE le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier prévoit que le partenaire municipal, qui conclut une entente en vertu du volet 1a avec le ministère de la Culture et des Communications, doit avoir adopté un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière à la restauration détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a conclu une entente dans le cadre de ce programme et qu'il y a lieu de procéder à l'adoption du présent règlement établissant le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Roger Chevarie,
appuyée par Hugues Lafrance,
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement portant le n° 2022-09 intitulé « Règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 17 octobre 2022


Andrée-Maude Renaud, greffière



Les Îles-de-la-Madeleine

Municipalité

Service du greffe

RÈGLEMENT N° 2022-09

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION
PATRIMONIALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU
MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER DU MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS**

Adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 octobre 2022

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2022-09 porte le titre de « Règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications ».

Article 1.2 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Le programme d'aide en restauration patrimonial est offert par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ). Il vise à soutenir les travaux de restauration et de préservation des bâtiments patrimoniaux.

Par ce programme, la Municipalité souhaite :

- Favoriser la préservation et la mise en valeur du patrimoine immobilier des Îles;
- Soutenir les initiatives privées en matière de préservation et restauration du patrimoine immobilier;
- Encourager les meilleures pratiques et les interventions durables sur les biens immobiliers protégés.

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Les immeubles visés sont les immeubles patrimoniaux cités ou classés et les bâtiments authentiques du site patrimonial de La Grave. La liste de ces bâtiments est disponible en annexe du présent règlement.

Article 1.3 CLIENTÈLE NON ADMISSIBLE

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités les MRC;
- Les propriétaires qui ont été ou qui se trouvent en situation d'infraction quant aux règlements municipaux.

Article 1.4 EFFET

Le présent programme d'aide financière ne peut avoir d'effet que dans la mesure où une convention est signée avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

Article 2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Bâtiment

Une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Composante extérieure

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Entrepreneur

Une personne dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction et à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction.

Propriétaire

Personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible.

Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui dépose une demande de subvention en vertu de ce règlement.

Municipalité

Personne morale de droit physique, ses fonctionnaires ou dirigeants ayant son siège au 460, chemin Principal à Cap-aux-Meules.

Conseil municipal

L'ensemble des élus de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

Article 3.1 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles sont les suivants :

3.1.1 Les travaux de restauration et de préservation

Les travaux de **restauration** impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels. Le remplacement d'éléments caractéristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des éléments physiques existants ou des preuves documentaires. Les travaux de **préservation** impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

- Murs extérieurs :
 - Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques ou de pierres ;
 - Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.
- Ouvertures
 - Restauration et préservation des portes, des contre-portes, des fenêtres et des contre-fenêtres;
 - Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles (moultures), des contrevents et des persiennes...;
- Toiture
 - Restauration et préservation des revêtements de toiture traditionnels en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- Ornaments
 - Restauration et préservation des éléments d'ornementation comprenant les boiseries, les moultures, les larmiers (débords de toit), etc.
- Éléments en saillie
 - Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.
- Structures
 - Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et murs porteurs en bois, maçonnerie de pierre ou de brique;
- Autres éléments bâtis
 - Consolidation, restauration et préservation des clôtures ou murs d'enceinte patrimoniaux;
 - Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol;
- Éléments intérieurs
 - Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection;
- Autres travaux admissibles
 - Réparation des effets d'un acte de vandalisme;
 - Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
 - Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

3.1.2 La réalisation du carnet de santé ou de l'audit technique

Produit par des experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées. La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et le ministère de la Culture et des Communications se réservent le droit d'obliger ou non la réalisation d'un carnet de santé, selon la nature des interventions projetées et selon leur portée.

3.1.3 La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique

Produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes. Ex. : caractérisation d'amiante, de sols, rapport de structure, etc.

3.1.4 La réalisation d'interventions et de rapports archéologiques

Pour le site patrimonial de La Grave, comme prévu par la Loi sur le patrimoine culturel du Québec, des évaluations archéologiques peuvent être exigées selon la nature des interventions projetées.

3.1.5 Consultations en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

Article 3.2 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains (Vinyle, fibrociment, aggloméré);
- Remplacement de portes et de fenêtres en bois par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en métal;
- Remplacement d'un parement de toiture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

Article 3.3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRAUX

Pour être admissibles, les projets doivent faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services. Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un professionnel affilié à un ordre professionnel (architecte, ingénieur...).

Les travaux doivent être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu. Les travaux doivent être également autorisés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu. Pour plus d'informations concernant les autorisations requises, vous pouvez consulter la conseillère en patrimoine immobilier.

Une seule demande d'aide financière par année peut être octroyée dans le cadre de ce programme pour une propriété privée admissible.

Article 3.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes sont admissibles au programme :

- Les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de services professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- Le coût de location d'équipement;
- Les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la signature du protocole d'entente.

Article 3.5 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au programme :

- La portion remboursable des taxes (TPS et TVQ);
- Les dépenses déjà réalisées avant la signature du protocole d'entente;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- Les frais de déplacement;
- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du MCC, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses associées à un projet d'agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier d'administration et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation (la rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine ni à l'usage de savoir-faire traditionnel);
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d'aménagement;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- Les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- Les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaires;
- Les frais d'inventaire;
- Les frais juridiques liés à une poursuite (par exemple entre le propriétaire et l'entrepreneur).

Article 3.6 AIDE FINANCIÈRE

Le montant total de l'aide accordée au propriétaire d'un bien visé par le présent programme sera déterminé selon les budgets disponibles au moment de déposer le projet de restauration et de préservation.

La Municipalité se réserve le droit de répartir les aides selon les demandes et tenant compte de critères tels que l'urgence d'intervenir sur un bien visé par le programme ou en fonction de tout au critère jugé prioritaire et suivant la recommandation de l'équipe de gestion de l'entente.

Le montant de l'aide ne peut dépasser 50 000 \$. Toutefois, il sera possible de déposer une seconde phase de travaux après un délai de 12 mois suivant la première demande.

Type de travaux	Remboursement	Montant maximal
Travaux de restauration de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble	60%	28 000 \$
Travaux de restauration des portes, fenêtres, revêtement de toiture	75%	20 000 \$
Carnets de santé	70%	3 500 \$
Interventions et rapports archéologiques	70%	5 000 \$
Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale	75%	2 000\$

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que l'estimation ou si certains travaux prévus n'ont pas été réalisés.

Article 3.7 CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu de ce programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Article 3.8 DOCUMENTS À FOURNIR

1. Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé;
2. Le carnet de santé, ou l'audit technique, réalisé par un professionnel, si requis;
3. Une (1) soumission détaillée par un entrepreneur exprimant clairement les travaux devant être réalisés ou un budget détaillé produit par un professionnel;

4. Les plans, devis, fiches techniques, si requis;
5. Après les travaux, les factures des interventions effectuées;
6. Si vous représentez un organisme, une résolution de l'organisme autorisant le dépôt de la demande et désignant un représentant pour signer tout engagement relié à cette demande;
7. Des photos montrant l'état actuel de l'édifice et les éléments architecturaux à restaurer;
8. Les permis et autorisations nécessaires avant l'exécution des travaux.

Article 3.9 DÉPÔT ET CHEMINEMENT DES PROJETS

Afin de répondre aux besoins tout au long de l'année, le dépôt des projets se fait en continu, sous réserve de la disponibilité des sommes. Le comité consultatif d'urbanisme, ou tout autre comité désigné à cette fin par le conseil municipal se réunira sur une base régulière pour l'analyse des demandes. Dans le but de s'assurer de l'admissibilité et de la concordance des projets avec le programme, les propriétaires d'immeubles admissibles doivent travailler en amont avec le responsable de la gestion du programme désigné par le directeur de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme:

1. Travail en amont avec le responsable de la gestion du programme : vérification de l'admissibilité du projet, accompagnement et validation du formulaire;
2. Dépôt de la demande à la Municipalité incluant le formulaire et tous les documents demandés;
3. Première analyse du projet par le responsable de la gestion du programme;
4. Rencontre d'analyse avec le comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité désigné par le conseil municipal, et priorisation des projets pour une recommandation au conseil municipal;
5. Décision finale par le conseil municipal sur la base des recommandations transmises ;
6. Transmission de la réponse aux propriétaires;
7. Transmission et signature du protocole d'entente pour les projets retenus. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
8. Suivi du projet en cours de réalisation: Le propriétaire doit commencer les travaux, dans les six (6) mois de la date de l'approbation de la subvention, et les compléter dans les douze (12) mois de cette date. Une prolongation peut être autorisée par le responsable de la gestion du programme à la demande du propriétaire;
9. Dépôt, par le propriétaire, des pièces justificatives à la suite de la réalisation du projet;
10. Versement une fois la conformité des interventions réalisées vérifiée et fermeture du dossier. La Municipalité versera l'aide financière accordée en un seul versement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 PÉNALITÉS

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent programme ;
- S'il est porté à la connaissance de la Municipalité, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Municipalité.

À défaut par le requérant de rembourser les montants indiqués précédemment, la Municipalité récupère les sommes concernées au moyen d'un recours civil.

Article 4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 17 octobre 2022



Andrée-Maude Renaud, greffière

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE EN RESTAURATION PATRIMONIALE

Liste des bâtiments admissibles

Immeubles patrimoniaux cités :

- Fumoirs de la Pointe-Basse – 11, chemin du Quai, Havre-aux-Maisons
- Église All Saints – 219, chemin Main, L'Île-d'Entrée
- Le Vieux Couvent – 292, route 199, Havre-aux-Maisons
- L'ancien presbytère – 288, route 199, Havre-aux-Maisons
- Le presbytère de Bassin – 588, chemin du Bassin, Havre-Aubert
- L'église Saint-François-Xavier – 574, chemin du Bassin, Havre-Aubert
- École Saint-Joseph – 2-638, route 199, Havre-aux-Maisons
- Le phare de l'Anse-à-la-Cabane (phare, maison du gardien et dépendances) – 65, chemin du Phare, Havre-Aubert
- Le phare du Cap Alright – 0, chemin des Échoueries, Havre-aux-Maisons
- L'église Notre-Dame-de-la-Visitation – 300, chemin d'en Haut, Havre-Aubert
- L'église Saint-André – 500, chemin principal, Cap-aux-Meules
- L'ancienne coopérative La Vaillante – 907, route 199, Grande-Entrée

Immeuble patrimonial classé :

- L'église Saint-Pierre-de-La Vernière – 1329, chemin de La Vernière, L'Étang-du-Nord

Sites patrimoniaux classés – Bâtiments témoins :

- Magasin général Reid – 944, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Entrepôt du magasin général Reid – 944, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Maison Brophy – 946, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Vieille maison Brophy – 948, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Central téléphonique – 949, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Entrepôt du magasin général Jos Bouffard – 951, chemin de La Grave, Havre-Aubert

- Maison Ernest Cormier – 953, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Magasin général Jos Thellab – 955, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Maison Savage – 957, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Magasin général Savage – 969, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Entrepôt du magasin général Savage – 971, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Saline de la famille Jomphe – 976, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La Grande Saline – 982, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La shed à Omer – 996A, chemin de La Grave, Havre-Aubert

ANNEXE 2

PROGRAMME D'AIDE EN RESTAURATION PATRIMONIALE

Formulaire d'inscription

Section 1 - Identification du propriétaire	
Nom du propriétaire :	
Nom du représentant :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	
Section 2 – information sur le bien	
Nom de l'édifice :	
Adresse de l'édifice :	
Section 3 – Travaux prévus	
Date prévue de début des travaux :	
Date prévue de fin des travaux :	
Interventions admissibles :	
<input type="checkbox"/>	Travaux de restauration et de préservation <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Murs extérieurs<input type="checkbox"/> Ouvertures<input type="checkbox"/> Toiture<input type="checkbox"/> Ornaments<input type="checkbox"/> Éléments en saillie<input type="checkbox"/> Structure<input type="checkbox"/> Autres éléments bâtis<input type="checkbox"/> Autres travaux admissibles<input type="checkbox"/> Réparation des effets d'un acte de vandalisme
<input type="checkbox"/>	Carnets de santé ou audits techniques
<input type="checkbox"/>	Études spécifiques professionnelles complémentaires
<input type="checkbox"/>	Rapports et interventions archéologiques
<input type="checkbox"/>	Consultations en restauration patrimoniale
Description sommaire des travaux :	

Section 4 - Estimation du coût des travaux admissibles

Intervention prévue	Coût prévu (sans taxes)
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
TOTAL (sans taxes)	
TOTAL (avec taxes)	

Section 5 - Déclaration

J'atteste que les renseignements sont exacts. Je déclare être informé (e) de toutes les exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et dans les documents annexés sont véridiques et complets, sachant que tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière entraînerait son annulation et le remboursement de la subvention.

Signature

Date